

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.250 du 29 octobre 1997

A.57.452/VI-11.796

En cause : **TONNELIER** Georges-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1190 Bruxelles,

contre :

**1. le Conseil de classe de la quatrième
année d'enseignement secondaire général,
option mathématique-anglais,
du Lycée communal Emile MAX à Schaerbeek,**

2. la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1994 par Georges-Pierre TONNELIER, alors mineur et représenté par son père Henri TONNELIER, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil de classe de la 4^e année d'enseignement secondaire général du lycée Emile MAX, option mathématique-anglais, (...) le 10 février 1994 et portée à (sa) connaissance (...) le 14 février 1994 par laquelle le conseil de classe (...) prononce (son) échec";

Vu l'arrêt n° 57.022 du 13 décembre 1995 qui rejette une exception d'irrecevabilité et rouvre les débats, en vue "d'examiner la recevabilité du recours sous d'autres aspects, et notamment sous celui de l'actualité de l'intérêt du requérant, ainsi que le fond";

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 22 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, loco Me SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1978 et donc aujourd'hui majeur, était élève au lycée Emile MAX à Schaerbeek, pendant l'année scolaire 1992-1993; qu'il était inscrit en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire

général, option mathématique-anglais, section mathématique forte; qu'au terme de cette année, il obtint 60 p.c. des points au total, mais avec des notes de 382/900 en mathématique, 103/300 en physique et 72/150 en éducation; que, le 2 septembre 1993, il présenta deux examens de passage en mathématique et physique, pour lesquels il obtint respectivement 69/185 et 18/100; que le conseil de classe délibéra le lendemain 3 septembre; que le procès-verbal de cette délibération porte, au sujet du requérant, la mention : "Echoue et quitte"; que, le 15 septembre 1993, fut établie une attestation d'orientation C; que le requérant sollicita son inscription, à titre conservatoire, en 4^{ème} année, option mathématique faible, ce que la préfète lui refusa; qu'il introduisit, devant le Conseil d'Etat, une requête en suspension et une requête en annulation de la décision du conseil de classe et du refus de réinscription; que, par arrêt n° 45.712 du 21 janvier 1994, le Conseil d'Etat suspendit l'exécution de la décision du conseil de classe pour défaut de motivation formelle; qu'à la suite de cette suspension, le conseil de classe se réunit à nouveau le 10 février 1994 et décida, à l'unanimité et en motivant cette décision, de prononcer l'échec, jugeant le requérant incapable, en l'état, de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours; que, par son arrêt n° 51.719 du 22 février 1995, le Conseil d'Etat, statuant sur la précédente requête en annulation, jugea qu'il n'y avait plus lieu à statuer en ce qui concerne la décision du 3 septembre 1993 en tant qu'elle constatait l'échec du requérant par la délivrance de l'attestation C, la décision du 10 février 1994 s'y étant substituée, et décréta le désistement du requérant quant aux autres objets de ladite requête;

Considérant que la partie adverse conteste le maintien de l'intérêt du requérant à son présent recours; qu'elle fait observer qu'il a terminé avec fruit sa

4^{ème} année d'études secondaires et a pu accéder en 5^{ème} année dans l'une ou l'autre forme de l'enseignement secondaire; qu'il s'ensuit, selon elle, que l'annulation de l'acte attaqué serait sans effet pratique et ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'elle souligne que la perte d'une année scolaire, si elle constitue un préjudice de nature à justifier une suspension, qu'en l'espèce le requérant n'a d'ailleurs pas demandée, relève d'un intérêt de nature exclusivement "indemnitaire"; qu'elle en conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant répond qu' "il a un intérêt évident à contester la légalité d'un acte qui, par sa nature même, entraîne la perte d'une année scolaire, perte qui a toujours été considérée, dans le cadre des procédures de suspension, comme constituant en elle-même un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa - 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire de l'avantage que lui procurerait la disparition de l'illégalité de l'acte attaqué par l'effet de son annulation; que pareil intérêt doit être actuel et direct;

Considérant que le requérant n'a pas demandé la suspension de la décision attaquée; que l'éventuelle annulation de cette décision ne pourrait procurer à l'intéressé l'avantage qu'il recherche, à savoir son admission dans l'année supérieure; qu'une telle annulation ne pourrait, dès lors, avoir qu'une portée symbolique; que la seule satisfaction morale que l'élève pourrait avoir à faire reconnaître l'illégalité de la mesure dont il se prétend la victime ne suffit pas à constituer l'intérêt direct et actuel requis pour qu'une annulation puisse être prononcée; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.